

déi Lénk

Communiqué.

Luxembourg, le 03 mars 2025

FR: Dossier de presse :

La liberté d'avorter inscrite dans la Constitution

Le mardi 3 mars 2026, le premier vote constitutionnel sur l'intégration de la liberté d'avorter dans la Constitution a eu lieu à la Chambre des députés. C'était un moment historique, un progrès significatif dans la lutte pour l'autodétermination. C'est la victoire de tous les progressistes et féministes du pays. Une revendication de longue date de la société civile devient enfin réalité.

Les débuts.

Depuis des années les mouvements féministes portent cette revendication, mais il n'y a jamais eu véritablement de débats puisque le Luxembourg dispose d'une loi encadrant l'IVG. Pourquoi, dès lors, modifier la Constitution alors que la dernière révision, qui a mis plus d'une décennie à être finalisée, date seulement de 2023 ?

Avec la montée de forces régressives partout dans le monde, les attaques contre des droits qui semblaient acquis se sont multipliées. Pour cette raison le député déi Lénk Marc Baum a décidé de déposer une proposition de modification de la Constitution le 7 mai 2024 dans le but d'ancrer les droits à l'IVG (interruption volontaire de grossesse) et à la contraception dans la Constitution¹. La Constitution étant plus difficile à changer puisqu'une majorité de deux tiers est requise pour réviser la loi fondamentale, cette démarche vise à garantir durablement ces droits.

En juin 2024, Marc Baum est nommé rapporteur de la proposition de modification numéro 8379. En décembre 2024 arrive le premier d'une longue série d'avis positifs sur notre proposition. Il vient de la Commission consultative des droits de l'Homme.

Lancement de notre campagne.

Or, en hiver, le train-train quotidien de la Chambre reprend son cours, la proposition tombe quelque peu aux oubliettes. Pour cette raison, déi Lénk décide de lancer, fin février 2025, une campagne afin de susciter un véritable débat public.

¹ <https://www.chd.lu/fr/dossier/8379>

Grâce à notre pétition, qui atteint rapidement plus de 3000 signatures, à nos actions sur le terrain et – surtout - au soutien indéfectible de la société civile, déi Lénk parvient à imposer le sujet de la constitutionnalisation du droit à l'avortement et à relancer la discussion autour de notre proposition dans l'espace public.

Cascade d'avis positifs : l'avortement sur tous les agendas.

Grâce à un nombre significatif d'avis positifs, dont celui du Conseil d'État, et l'action de la société civile, la discussion s'impose dans les médias à partir de l'été 2025. Les responsables politiques des partis doivent se positionner et se prononcent majoritairement en faveur de la protection du droit à l'avortement par la Constitution.

En octobre 2025, un premier sondage sur la question montre que 70% des sondé.es sont favorables à la sanctuarisation du droit à l'avortement au plus haut niveau juridique². S'y ajoute l'échec cuisant d'une pétition publique contre l'inscription de l'IVG dans la Constitution qui ne recueille même pas 1700 signatures³. En même temps, une initiative citoyenne européenne pour garantir l'accès à un avortement sûr dans toute l'Union européenne atteint le seuil de signatures qui forcent les instances de l'Union à se saisir du sujet.

Au Luxembourg, seuls l'ADR, un ou deux députés de la majorité ainsi que l'association Œuvre pour la protection de la vie naissante marquent leur opposition.

Début des travaux en commission parlementaire.

Bien que les députés de la majorité CSV-DP soient largement favorables à notre proposition de modification, ils ne peuvent accepter qu'un parti d'opposition de gauche puisse revendiquer une telle avancée dans la lutte pour l'autodétermination.

C'est ainsi qu'ils s'opposaient au terme « droit » pour le lui substituer le terme « liberté » en raison d'une analyse juridique qui s'avérera infondée. En France, premier pays à inscrire explicitement la liberté d'avorter dans la Constitution, le même débat juridique a eu lieu. Finalement, en France comme au Luxembourg, les instances compétentes ont tranché : juridiquement, il n'y a aucune différence. Le Conseil d'État est on ne peut plus clair dans son avis complémentaire : « À l'instar du Conseil d'État français, le Conseil d'État considère dans ce contexte que la garantie d'une « liberté » n'aurait pas une portée juridique différente que la consécration d'un « droit », en ce que les restrictions qui pourraient être apportées à la liberté publique d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse devront, dans tous les cas, respecter les principes de légalité et de proportionnalité consacrés à l'article 37 de la Constitution. »⁴

Conclusion.

² <https://www.ilres.com/wp-content/uploads/2025/10/SOFRO-Presentation-Oktober-2025.pdf>

³ <https://www.petitionen.lu/fr/petition/3776>

⁴ https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8379/20251219_Avis_2.pdf

Tout au long de ces discussions qui ont débuté en décembre 2025 pour aboutir à un compromis en février 2026, notre position consistait à rechercher un large consensus afin de faire aboutir le processus et d'obtenir l'inscription de l'IVG dans la Constitution. Ainsi, aujourd'hui les député.es ont voté pour inscrire le texte suivant dans notre Constitution :

« La liberté d'avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse est garantie. La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce cette liberté. »
